



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-079

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-03-30-001 - Microsoft Word - 2020.03.30 Arrêt de composition CDEN.docx (5 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-014 - 2020-05-19 AP hautecourt (2 pages)

Page 9

01-2020-05-19-007 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs ATTIGNAT (2 pages)

Page 12

01-2020-05-19-004 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs MANZIAT (2 pages)

Page 15

01-2020-05-19-005 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs MEILLONNAS (2 pages)

Page 18

01-2020-05-19-006 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs mezeriat (2 pages)

Page 21

01-2020-05-19-003 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs st didier (2 pages)

Page 24

01-2020-05-19-008 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs VILLARS (2 pages)

Page 27

01-2020-05-19-010 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacsCORVEISSIAT (2 pages)

Page 30

01-2020-05-19-009 - 2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacsCURCIAT (2 pages)

Page 33

01-2020-05-19-018 - 2020-05-19 DORTAN Arrêté plans d'eau et lacs (2 pages)

Page 36

01-2020-05-19-016 - 2020-05-19 MATAFELON GRANGES Arrêté plans d'eau et lacs (2 pages)

Page 39

01-2020-05-19-017 - 2020-05-19 NANTUA Arrêté plans d'eau et lacs (2 pages)

Page 42

01-2020-05-19-011 - 2020-05-19 plan d'eau THIL (2 pages)

Page 45

01-2020-05-19-013 - 2020-05-19 plan eau CIBEINS (2 pages)

Page 48

01-2020-05-19-012 - 2020-05-19 plan eau FOISSSIAT (2 pages)

Page 51

01-2020-05-19-015 - 2020-05-19 SAMOGNAT Arrêté plans d'eau et lacs (2 pages)

Page 54

01-2020-05-19-019 - AP constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire à la CC BUGEY SUD (2 pages)

Page 57

01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-03-30-001

Microsoft Word - 2020.03.30 Arret de composition

CDEN.docx

arrêté de composition du CDEN



PREFET DE L'AIN

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le Préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ain et l'association des maires du département de l'Ain ;

Vu les propositions de la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives dans le département

Vu les propositions de la fédération des conseils de parents d'élèves et de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public ;

Vu les propositions du président des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est composé comme suit :

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00
Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

I – PRESIDENTS

Le Préfet de l'Ain ou en cas d'empêchement l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,

Le président du conseil départemental de l'Ain ou en cas d'empêchement le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,

II – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10 sièges)

TITULAIRES :

Représentant de la région (1 siège)

- M. Alexandre Nanchi – conseiller régional

Représentants du département (5 sièges)

- Mme Martine Tabouret – vice-présidente déléguée du conseil départemental chargée des affaires scolaires, de l'enfance et de l'enseignement supérieur - conseillère départementale du canton de Ceyzériat
- Mme Carène Tardy – conseillère départementale du canton de Belley
- Mme Clotilde Fournier – conseillère départementale du canton d'Attignat
- Mme Catherine Journet – conseillère départementale du canton de St-Etienne-du-Bois
- M. Guy Billoudet – conseiller départemental du canton de Replonges

Représentants des communes (4 sièges)

- M. René Dulot – maire de Chazey-sur-Ain
- M. Serge Bal – maire de Flaxieu
- M. Laurent Comtet – maire de Bouligneux
- M. Daniel Savoye – maire d'Echallon

SUPLÉANTS :

Représentant de la région (1 siège)

- Mme Stéphanie Pernod-Beaudon – vice-présidente du conseil régional

Représentants du département (5 sièges)

- M. Alain Chapuis – conseiller départemental du canton de St-Etienne-du-Bois
- Mme Valérie Guyon – conseillère départementale du canton de Replonges
- Mme Hélène Cédileau – conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse 2
- Mme Annie Meuriau – conseillère départementale du canton de Hauteville-Lompnes
- Mme Muriel Luga-Giraud – conseillère départementale du canton de Châtillon-sur-Chalaronne

Représentants des communes (4 sièges)

- M. Bertrand Vernoux – maire de Replonges
- M. Henri Caldairou – maire de Chanay
- Mme Jacqueline Sélignan – maire de Saint-Eloi
- M. Bruno Loustalet – maire de Thil

III – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS (10 sièges)

TITULAIRES :

Fédération syndicale unitaire (5 sièges)

- M. Philippe Mallet, professeur certifié – lycée Joseph Marie Carriat à Bourg-en-Bresse
- M. Damien Huguet – professeur certifié – collège Roger Vailland à Poncin
- Mme Françoise Philippon – professeure certifiée – lycée Jérôme Lalande à Bourg-en-Bresse
- M. Morgan Vincent – conseiller pédagogique – circonscription du Pays de Gex nord
- M. Pascal Baudet – professeur des écoles – école élémentaire la Victoire à Oyonnax

UNSA-Education (2 sièges)

- Mme Karen Ansberque – professeure des écoles – école primaire L. Parant à Bourg-en-Bresse
- Mme Julie Cauzard – professeure certifiée – collège Lucie Aubrac à Ceyzeriat

FNEC-FP-FO (3 sièges)

- M. Nicolas Dussuyer – professeur des écoles – EREA Philibert Commerson à Bourg-en-Bresse
- M. Saïd Berrakam – professeur des écoles à Marlieux
- M. Johnny Durand – professeur certifié – lycée Paul Painlevé à Oyonnax

SUPPLÉANTS :

Fédération syndicale unitaire (5 sièges)

- Mme Séverine Brelot – PLP – lycée professionnel Alexandre Bérard à Ambérieu en Bugey
- M. Julien Gayet – professeur des écoles – école primaire M. Pinard à Valserhône
- M. Pierre Devesa – professeur des écoles – école primaire de Champagne-en-Valromey
- M. Pascal Boyer – professeur agrégé – collège Roger Vailland à Poncin
- Mme Delphine Ravel – professeure certifiée – collège Les Côtes à Peronnas

UNSA-Education (2 sièges)

- Mme Catherine Pietrac – adjointe gestionnaire – collège de Leyment
- Mme Gwenaëlle Durand – infirmière – lycée Carriat à Bourg-en-Bresse

FNEC-FP-FO (3 sièges)

- M. Lilian Xolin – professeur des écoles – école primaire à Dompierre-sur-Veyle
- Mme Sofia Hombreiro – professeure des écoles – école élémentaire Les Dîmes à Bourg-en-Bresse
- M. Juan Duro – professeur certifié – Collège Lucie Aubrac à Ceyzeriat

IV – REPRÉSENTANTS DES USAGERS (10 sièges)

TITULAIRES :

Fédération des conseils de parents d'élèves (6 sièges)

- Mme Joëlle Bozonnet – 32 avenue Alphonse Baudin – 01000 Bourg-en-Bresse
- M. Philippe Labbadi – 104 rue du Château des Bains – 01630 Sergy
- M. Laurent Machillot – Les Bilons – 01990 Baneins
- Mme Mathilde Veron-Goyet – 12, avenue de Badkreuznach – 01000 Bourg-en-Bresse
- Mme Magali Briat – 311 chemin de l'église – 01960 Peronnas
- Mme Nathalie Molter – 161 montée de la Chalaronne – 01400 Chatillon-sur-Chalaronne

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (1 siège)

- Mme Florence Durieux – 50 Chemin Chapelle – 01250 JASSERON

Associations complémentaires (1 siège)

- M. Philippe Persico – Fédération des œuvres laïques – 28, montée de l'école – 01100 Oyonnax

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel (2 sièges)

- M. Frank Steyaert – directeur général des services du Département de l'Ain, hôtel du département BP 114 – 01003 Bourg-en-Bresse cedex
- M. Alain Gros de l'union départementale des associations familiales de l'Ain – 19 bd Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse

SUPPLÉANTS :

Fédération des conseils de parents d'élèves (6 sièges)

- M. Alexandre Vuillermoz – 32 avenue Alphonse Baudin – 01000 Bourg-en-Bresse
- Mme Christine Poncet - 35 allée des Dombes - 69330 JONAGE
- M. Christophe Vinter - 132 lotissement Bel Air – 01400 SANDRANS
- Mme Sophie Dupayrat - Lotissement les peupliers – 2 rue des peupliers – 01240 SAINT PAUL DE VARAX
- M. Damien Dufour - 837 allée des papillons - 01960 PERONNAS
- M. Régis Delaunay Belleville - 73 Rue louis blanc -69006 LYON

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (1 siège)

- Mme Nathalie Terras – 186 Rue Louison Bobet – 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG

Associations complémentaires (1 siège)

- M. Guy Brulland, Fédération des œuvres laïques – 98, Chemin Corbettes – 01600 Trévoux

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel (2 sièges)

- Mme Céline Carrier - directrice générale adjointe du Département de l'Ain chargée de l'éducation, des sports, de la jeunesse et la culture hôtel du département - BP 114 – 01003 Bourg-en-Bresse cedex
- Mme Michèle Jaillet de l'union départementale des associations familiales de l'Ain – 35 Impasse de la Cure – 01250 Grand Corent

V - DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÈGEANT A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRE :

- M. Jean Marc Jourdan – 7 rue Louise Chevrier - 01000 Bourg en Bresse

SUPPLÉANT :

- M. Michel Chagnard – 5 Bis allée Vincent Benony - 01000 Bourg-en-Bresse

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 mars 2017 et prend effet à compter du 7 mars 2020.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de l'Ain ainsi qu'à chacun des membres du CDEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2020

Le préfet de l'Ain,

Signé
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-014

2020-05-19 AP hautecourt



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Hautecourt-Romanèche ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune Hautecourt-Romanèche.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Hautecourt-Romanèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-007

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs ATTIGNAT



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2020 du maire de la commune d'Attignat

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune d'Attignat.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Attignat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-004

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs MANZIAT



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Manziat.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Manziat.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Manziat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-005

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs MEILLONNAS



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2020 du maire de la commune de Meillonas.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Meillonas.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Meillonas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-006

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs mezeriat



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Mézériat

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Mézériat.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mézériat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-003

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs st didier



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 12 mai 2020 de la maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-008

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacs VILLARS



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Villars-les-Dombes.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Villars-les-Dombes.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Villars-les-Dombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-010

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacsCORVEISSIAT



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2020 de la maire de la commune de Corveissiat.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Corveissiat.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Corveissiat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-009

2020-05-19 Arrêté plans d'eau et lacsCURCIAT



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2020 de la maire de la commune de Curciat-Dongalon.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Curciat-Dongalon.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Curciat-Dongalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-018

2020-05-19 DORTAN Arrêté plans d'eau et lacs



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2020 du maire de la commune de Dortan ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Dortan .

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piques-niques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Dortan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Signé

Benoît HUBER,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-016

2020-05-19 MATAFELON GRANGES Arrêté plans d'eau
et lacs



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Matafelon-Granges ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Matafelon-Granges .

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piques-niques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Matafelon-Granges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Signé

Benoît HUBER,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-017

2020-05-19 NANTUA Arrêté plans d'eau et lacs



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Nantua ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Nantua .

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piques-niques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Nantua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Signé

Benoît HUBER,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-011

2020-05-19 plan d'eau THIL



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 18 mai du maire de la commune de Thil ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Thil.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Thil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-013

2020-05-19 plan eau CIBEINS



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 18 mai du maire de la commune de Cibeins ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Cibeins.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Cibeins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-012

2020-05-19 plan eau FOISSSIAT



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2020 du maire de la commune de Foissiat ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Foissiat.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Foissiat ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-015

2020-05-19 SAMOGNAT Arrêté plans d'eau et lacs



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 11 mai du maire de la commune de Samognat ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Samognat ;

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piqueniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Samognat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Signé

Benoit HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-019

AP constatant la cessation du mandat d'un conseiller
communautaire à la CC BUGEY SUD

*ARRETE constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Belley
au conseil de la communauté de communes Bugey Sud*

Le préfet de l'Ain

Vu la loi 2020-290 modifiée du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 constatant la composition du conseil de la communauté de communes Bugey Sud et attribuant 17 sièges de conseiller communautaire à la commune de Belley qui disposait de 14 sièges avant le 1^{er} janvier 2017, date de l'extension du périmètre de la communauté de communes et vu la délibération du conseil municipal de Belley du 12 décembre 2016 portant election des trois conseillers communautaires supplémentaires (Mme Schreiber et de M. Mathieu sur la liste majoritaire et Mme Victor sur la liste minoritaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 constatant la composition du conseil de la communauté de communes Bugey Sud et attribuant 16 sièges de conseiller communautaire à la commune de Belley à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Belley, membre de la communauté de communes de Bugey Sud, disposait de 17 sièges de conseiller communautaire à la fin du mandat des conseillers municipaux 2014-2020 et que ce nombre a été porté à 16 sièges à compter du mandat 2020-2026 conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 ;

Considérant qu'à la suite de sa démission le 16 mai 2018, M. Mathieu a été remplacé par M. Traini en qualité de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article 19-VII de la loi 2020-290 précitée lorsqu'une commune dont le conseil municipal n'a pas été élu à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et que le nombre de sièges de conseiller communautaire dont disposait cette même commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au préfet de constater le conseiller communautaire en surnombre qui doit cesser son mandat à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 ;

Considérant que M. Traini, conseiller communautaire suite à la démission de M. MATHIEU, est le dernier élu en cette qualité et que par conséquent il est celui qui doit cesser son mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1. - A compter du 18 mai 2020, est constatée la fin du mandat de Monsieur Traini en qualité de conseiller communautaire de la commune de Belley.

Article 2. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Bugey Sud ainsi qu'à Monsieur Traini.

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET